

SECRETARIAT GENERAL
DU C.T.R.N

Loi n° 92/038/CTRN

Septembre 1992 portant Loi de finances rectificative pour 1992.

Le Conseil Transitoire de Redressement National.

Vu la Loi Fondamentale ;

Après en avoir délibéré adopte ;

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Premier :

Le Budget remanié de l'Etat pour l'exercice 1992 est arrêté en recettes intérieures à un total de Trois Cent Soixante Six Milliards Deux Cent Seize Millions de Francs Guinéens (366.216.000.000 FG) et en dépenses à un total de Sept Cent Cinquante Neuf Milliards Cinq Cent Cinquante et Un Millions Cinq Cent Mille Francs Guinéens (759.551.500.000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 :

Les ressources intérieures remaniées affectées au Budget de l'Etat pour 1992, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance se décomposent ainsi : (en milliers de francs guinéens)

NOMENCLATURE	PREVISIONS INITIALES	REDUCTIONS	MAJORATIONS	PREVISIONS REVISEES
<u>RECETTES FISCALES</u>	<u>398 850 000</u>	<u>63 581 000</u>		<u>335 269 000</u>
Titre 1 : Imp. et taxes sur revenus & bénéfices	50 070 000		5 685 000	55 755 000
Titre 2 : Droits et ta- xes liquidées par la DND	87 620 000		950 000	88 570 000
Titre 3 : Taxes spécia- les sur biens et services	251 860 000	70 346 000		181 514 000
Titre 4 : Autres droits et taxes li- quidées par la DNI	9 300 000		130 000	9 430 000
<u>RECETTES NON FISCALES</u>	<u>16 315 000</u>		<u>14 632 000</u>	<u>30 947 000</u>
Titre 5 : Recettes ad- ministratives	1 095 000		2 355 000	3 450 000
Titre 6 : Autres recet- tes non fisc.	15 220 000		12 277 000	27 497 000
TOTAL RECETTES INTERIEURES	<u>415 165 000</u>	<u>48 949 000</u>		<u>366 216 000</u>

Article 3 :

Les crédits de paiement remaniés ouverts au Budget de l'Etat pour 1992, évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance se répartissent ainsi :
(en milliers de francs guinéens)

NOMENCLATURE	PREVISIONS INITIALES	REDUCTIONS	MAJORATIONS	PREVISIONS REVISEES
<u>DEPENSES DE FONCTIONNEM^t</u>	<u>763 025 500</u>	<u>44 274 000</u>		<u>718 751 500</u>
Titre 1 : Dette Publique	526 788 000	32 354 000		494 434 000
Titre 2 : Dépenses de Personnel	134 729 000	570 000		134 159 000
Titre 3 : Dépenses de fonctionnem ^t	87 186 500	11 732 000		75 454 500
Titre 4 : Transferts et interventions	14 322 000		382 000	14 704 000
<u>DEPENSES D'IN VESTISSEMENT</u>	<u>310 300 000</u>		<u>5 314 900</u>	<u>315 614 900</u>
Titre 5 : Investissem ^t	310 300 000			315 614 900
-financement intérieur	50 300 000	9 500 000		40 800 000
-financement extérieur	260 000 000		14 814 900	274 814 900
TOTAL GENERAL DEPENSES	<u>1073 325500</u>	<u>38 959 100</u>		<u>1034 366400</u>

Article 4 :

Le Ministre chargé des finances est autorisé :

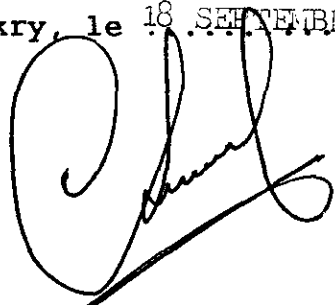
à recevoir des dons pour un montant de Cent trente sept milliards quatre cent vingt cinq millions neuf cent soixante mille francs guinéens (137 425 960 000 FG) et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de Deux cent quarante deux milliards neuf cent quatre vingt huit millions neuf cent quarante mille francs guinéens (242 988 940 000 FG) ;

à accepter des dons, à négocier et signer des emprunts et à conclure des opérations de consolidation de la dette publique pour couvrir le déficit non financé des ressources intérieures par rapport aux dépenses et les charges de trésorerie.

Article 5 :

La présente Loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment les articles 6 à 9 de l'ordonnance N° 92/013/PRG/SGG du 7 Février 1992 portant Loi de Finances pour 1992, prend effet à compter de sa date de signature ; Elle sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 SEPTEMBRE 1992

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conté, written over the date.

GENERAL LANSANA CONTE